

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 27 janvier 1969

La séance est ouverte à deux heures.

[Traduction]

AFFAIRES COURANTES

QUESTION DE PROCÉDURE

DÉCISION DE M. L'ORATEUR VISANT LES PRÉ-
AVIS DONNÉS UN JOUR OÙ LA SÉANCE
EST SUSPENDUE

M. l'Orateur: Comme les députés le savent, jeudi dernier, le leader du gouvernement à la Chambre a annoncé l'ordre des travaux pour cette semaine et, conformément à ses prévisions, mercredi et jeudi étaient réservés à l'étude d'une motion d'opposition.

Il se pose une question de procédure, car en vertu d'un ordre spécial de la Chambre, la séance de demain mardi 28 janvier est suspendue, afin de permettre aux députés de prendre part aux travaux des divers comités.

Le paragraphe 4 a) de l'article 58 du Règlement stipule:

Il sera donné, par écrit, un préavis de vingt-quatre heures concernant une motion d'opposition, un jour prévu, ou un avis d'opposition à tout poste du budget.

Or il y a lieu de se demander si ce préavis peut être donné un jour où la séance de la Chambre est suspendue. A mon avis, les députés sont libres de déposer leurs avis demain et, en fait, n'importe quel jour où la séance est suspendue, mais non pas ajournée. Mon attitude s'appuie sur les raisons suivantes.

Premièrement, selon cet article du Règlement, il faut donner un préavis de 24 heures. On peut trouver une disposition semblable à l'article 75 (5) du Règlement au sujet des avis d'amendement à étudier à l'étape du rapport. A mon avis, les députés devraient avoir la faculté de faire inscrire au *Feuilleton* des avis de leurs questions ainsi que des avis de motion ou de bill qu'ils peuvent avoir à l'idée; généralement, le gouvernement devrait avoir la faculté de déposer ses avis sans perdre la journée. Il serait aussi souhaitable d'inscrire au *Feuilleton* les questions des députés afin qu'elles puissent être soumises aux divers ministères intéressés sans perte de temps inutile.

En arrivant à cette conclusion, j'aimerais faire observer que la Chambre ne s'est pas ajournée; la séance est simplement suspendue pour permettre aux députés de s'acquitter de leurs responsabilités auprès des comités.

Afin de donner suite aux changements proposés, les *Procès-verbaux* seront imprimés demain en conséquence. Il n'y aura pas de *Feuilleton* mardi, mais celui de mercredi ainsi que les *Débats* seront renumérotés afin de tenir compte de la nouvelle procédure.

● (2.10 p.m.)

LES DROITS DE L'HOMME

LA CRÉATION D'UNE COMMISSION EN VUE
D'UNE ENTIÈRE ÉGALITÉ DE
TRAITEMENTS

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway) demande à déposer le bill n° C-161 concernant les Droits de l'Homme.

Des voix: Expliquez-vous.

Mme MacInnis: Cette loi vise quiconque se livre à un métier, une entreprise ou un commerce relevant de l'autorité législative du Parlement canadien. Elle a pour but d'assurer à tout individu entière égalité de traitement, sans distinction de race, de religion, de couleur, de sexe, de nationalité, d'ascendance ou de lieu d'origine, soit en matière d'emploi, de facilités de logement ou de locaux commerciaux, soit en ce qui concerne l'accès aux autres facilités ou services normalement fournis au public.

Cette loi constitue un supplément canadien à la Déclaration des Droits de l'Homme mise au point par les Nations Unies, et marquée en 1968 par l'année des Droits de l'Homme.

Une commission des Droits de l'Homme devrait être créée pour appliquer cette loi. Elle devrait se composer de deux divisions: l'une pour étudier les plaintes et études fondées sur le sexe, l'autre, pour étudier les plaintes et études fondées sur les autres sujets. Par ailleurs, comme un simple député n'a pas le droit de proposer des mesures prévoyant la dépense de deniers publics, la loi ne peut renfermer cette proposition.

(La motion est adoptée, le bill, lu pour la 1^{re} fois et il est ordonné que le bill soit imprimé.)